

Le Président de la République

Dakar, le **25 JAN. 1981**

02/81

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

Legislation

- Loi abrogeant et remplaçant les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet selon la procédure d'urgence à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

[Signature]
Abdou Diouf

30. 12. 1980

PROJET DE LOI

ABROGEANT ET REMPLACANT LES ALINEAS 2, 3 ET 4 de
L'ARTICLE 53 DE L'ORDONNANCE n° 60-47 DU 9 NOVEMBRE
1960 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE.-

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plusieurs années de nombreuses demandes de détachement d'office de longue durée concernant des magistrats ont été formulées pour permettre de confier aux intéressés des fonctions de grande responsabilité ou de conseil qualifié, au Sénégal, comme à l'étranger.

En effet le magistrat étant, par état, appelé à appliquer le droit et à assurer l'équité dans les situations les plus diverses sa démarche professionnelle l'amène à développer trois qualités qui le font apprécier dans des secteurs extra-juridictionnels :

- l'attachement strict aux principes fondamentaux ;
- l'objectivité systématique ;
- et l'ouverture d'esprit sur les réalités concrètes.

Relativement au détachement des magistrats, l'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, renvoyait, dans sa rédaction initiale, aux dispositions du statut général de la fonction publique. Cet article a, ensuite, été complété par la loi n° 70-24 du 10 mai 1970 qui pose des règles particulières au détachement des magistrats, règles plus strictes que celles, pourtant déjà rigoureuses, applicables à l'ensemble des fonctionnaires.

Les limitations apportées aux possibilités de détachement de longue durée des magistrats étaient motivées par le nombre insuffisant des magistrats sénégalais. Actuellement, l'effectif du corps judiciaire a augmenté dans des proportions satisfaisantes, grâce à l'entrée en activité de promotions annuelles importantes issues de l'ENAM qui assure la formation des futurs magistrats dans sa section magistrature depuis 1974.

Il ne semblait donc plus opportun de maintenir les dispositions existantes, alors que la présence de magistrats dans les instances supérieures de l'Etat et des collectivités publiques est recherchée pour répondre aux besoins et à l'intérêt du service.

Le projet permet d'apporter la souplesse nécessaire dans les règles concernant le détachement des magistrats qui pourront ainsi être utilisés partout où leur compétence sera requise. Il faut cependant souligner que la modification apportée n'implique pas un renouvellement systématique du détachement qui, dans chaque cas, sera apprécié en fonction des besoins prioritaires des services judiciaires. Au surplus, les dispositions non modifiées qui continuent de régir la matière permettent de mettre fin à tout moment au détachement qui ne répond plus aux nécessités de service pour lesquelles il a été accordé.

181453

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1980

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale
et du Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI N° 02/81 abrogeant et remplaçant les alinéas 2, 3 et 4 de
l'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la
Magistrature.-

Par

Alioune SAMB

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

La formation particulière et l'expérience pratique des magistrats les font rechercher pour assurer certaines fonctions extra-judiciaires.

Initialement, les règles du détachement fixées par le statut général de la fonction publique leur étaient applicables à défaut de dispositions statutaires propres et, en 1960, ces règles prévoyaient un régime de détachement de longue durée indéfiniment renouvelable par périodes de 5 années.

Il est apparu, cependant, que l'effectif des magistrats sénégalais était encore trop restreint pour que leur activité ne soit pas réservée, en principe, au service juridictionnel. C'est pourquoi la loi n° 70-24 du 10 Juin 1970, complétée ensuite par la loi n° 71-40 du 3 Juin 1971, a modifié l'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960, portant statut de la magistrature, pour instituer un régime particulier en matière de détachement de longue durée des magistrats.

En application de ces dispositions, le détachement de longue durée ne peut excéder 4 ans et n'est pas renouvelable tant que le magistrat n'a pas réintégré son corps d'origine pour une période égale de 4 années. Une exception est toutefois précisée en faveur des magistrats assumant un mandat au sein d'une juridiction internationale ou exerçant des fonctions de membre du Gouvernement ou des fonctions publiques électives.

Peu après l'intervention de la loi n° 70-24, une loi n° 71-31 du 12 Mars 1971, est venue modifier l'article 67 du statut général de la fonction publique pour restreindre les possibilités de détachement des fonctionnaires en se basant sur des raisons d'opportunité analogues à celles qui avaient entraîné l'adoption des règles particulières aux magistrats.

Depuis, les effectifs de la magistrature se sont sensiblement accrus, grâce à l'ouverture de la Section de magistrature de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature qui, depuis 1976, forme des promotions annuelles fortes d'une quinzaine de juges suppléants.

Le Gouvernement a pensé que dans ces conditions il était devenu possible de rendre moins difficiles les détachements de longue durée des magistrats

.../...

tout en continuant d'en subordonner étroitement l'octroi aux nécessités du service et aux besoins de l'administration de la justice.

C'est l'objet du projet de loi n° 02/81 dont les dispositions ont été soumises à l'examen de votre commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur.

Dans la rédaction donnée au nouvel alinéa 2 de l'article 53 du statut de la magistrature, il est clairement affirmé que le détachement de longue durée est consenti pour 4 années, qu'il est renouvelable.

En ce qui concerne la durée, les dispositions particulières sont prévues lorsque le détachement est accordé pour occuper les fonctions de membre du Gouvernement, pour exercer une fonction publique élective ou pour remplir un mandat au sein d'une juridiction internationale. Aux termes du nouvel alinéa 3 de l'article 53, la durée du détachement est alors égale à celle des fonctions ou du mandat dévolus au magistrat.

Les alinéas 4 et 5, que le projet propose, enfin, d'apporter à l'article 53 du statut de la magistrature, stipulent qu'à l'expiration du détachement, le magistrat est immédiatement réintégré dans son corps d'origine, au besoin en surnombre, et qu'après sa réintégration, il peut, aussitôt, faire l'objet d'un nouveau détachement sans condition de durée de service dans son corps d'origine.

Ces dispositions n'ont soulevé aucune objection de la part des Commissaires qui ont adopté le projet à l'unanimité et vous demandent d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 6



abrogeant et remplaçant les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du LUNDI 16 FEVRIER 1981 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Les ~~alinéas~~ 2, 3 et 4 de l'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

"Article 53 - alinéas 2, 3 , 4 et 5

"Toutefois, le détachement de longue durée ne peut "excéder quatre années", il est renouvelable.

"Cependant, lorsque le détachement de longue durée "est accordé pour occuper les fonctions de membre du gouvernement "ou d'ambassadeur, pour exercer une fonction publique élective ou "pour remplir un mandat au sein d'une juridiction internationale, sa "durée est égale à celle des fonctions ou du mandat dévolus au "magistrat.

"A l'expiration normale du détachement de longue "durée, le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin, en "surnombre.

./..

- 2 -

"Après la réintégration du magistrat, un nouveau
"détachement le concernant peut intervenir sans condition de durée
"de service dans son corps d'origine".

DAKAR, le 16 FEVRIER 1981
LE PRESIDENT DE SEANCE,

AMADOU CISSE DIA.